

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum Second projet de règlement no 92-2005-83

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 juillet 2024 lors d'une séance ordinaire tenue le même jour, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement intitulé «règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions».

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées provenant de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

Objet susceptible d'approbation référendaire:

Le règlement n° 92-2005-83 vise à :

- 1^{er} objet : mettre en place un cadre normatif pour les conteneurs accessoires aux usages agricole et public;
- 2^e objet : inclure une nouvelle description d'usage encadrant les «lieux de dépôt pour contenants consignés» à même la sous-classe d'usage commercial A-2;
- 3^e objet : modifier la superficie maximale établie pour les terrasses saisonnières accessoires aux «bars laitiers».

Zone concernée et zones contiguës

Voir tableau annexé au présent avis.

En utilisant le tableau annexé, lequel décrit spécifiquement les zones concernées et contiguës par objet réglementaire, veuillez-vous référer au plan de zonage disponible sur le site internet de la Ville :

<https://www.villesaintcesaire.com/wp-content/uploads/2024/07/Plan-de-Zonage-Perimetre-urbain-2024.pdf>

1. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville **au plus tard le 31 juillet 2024, 16 h 00**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

2. Personnes intéressées

2.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 juillet 2024:

- 2.1.1 être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 2.1.2 être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande;

2.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;

2.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner par ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 mai 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Consultation du projet

Le second projet de ce règlement peut être consulté sur le site Web de la Ville au www.villesaintcesaire.com sous la rubrique *Avis publics* ainsi que sur le tableau d'affichage de l'hôtel de Ville. Les personnes intéressées qui n'ont pas accès à internet peuvent s'adresser par téléphone au 450 469-3108 poste 0 ou par courriel à info@ville.saint-cesaire.qc.ca pour obtenir copie de l'avis public et du règlement.

Fait à Saint-Césaire, le 15 juillet 2024.

M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et greffière

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

Objets susceptibles d'approbation référendaire	Zones concernées	Zones contiguës
<p>1^{er} objet [articles n°s 5 et 6] Conteneurs accessoires</p>	<p>301; 302; 303; 304; 305; 306; 307; 308; 309; 310-P; 311. <u>501 à 542</u></p>	<p>101; 102; 104; 106; 107; 109; 111; 113; 114; 115; 116; 121; 122-P; 123; 124- P; 127; 129; 130; 132; 133-P; 134; 135; 137; 140; 201; 204; 207; 210; 211-P; 212-P; 213; 402; 403; 404; 409.</p>
<p>2^{ième} objet [article n° 7] Nouvel usage commercial : «Lieux de dépôt pour contenants consignés».</p>	<p>201; 202; 203; 204; 205; 206; 207; 209; 210; 211-P; 212-P; 213.</p>	<p>101; 103; 104; 105; 106; 107; 111; 112; 115; 117; 118; 119-P; 125; 202; 301; 302; 303; 307; 308; 312; 401; 403; 404; 405; 406; 407; 505.</p>
<p>3^{ième} objet [article n° 8] Terrasse saisonnière : superficie normalisée.</p>	<p>201; 202; 203; 204; 205; 206; 207; 210; 211-P; 212-P; 213.</p>	<p>101; 103; 104; 105; 106; 107; 111; 115; 117; 118; 119-P; 125; 202; 301; 302; 303; 307; 308; 312; 401; 403; 404; 405; 406; 407; 505.</p>

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 92-2005-83
modifiant le règlement de Zonage
n°92-2005 et amendements
concernant l'utilisation de
conteneurs et autres
dispositions

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin d'autoriser sous certaines conditions l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire en zone agricole;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite également modifier ledit règlement de Zonage afin d'ajouter au libellé de la sous-classe d'usage commerciale A-2 les «lieux de dépôt pour contenants consignés» et réviser les normes encadrant les terrasses saisonnières;

Considérant que l'article 113 [2°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chacune des zones les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que l'article 113 [5°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier la superficie au sol des constructions et l'espace devant être laissé libre entre ces dernières et les limites de terrain;

Considérant que les modifications projetées s'avèrent conformes au règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à une séance ultérieure;

Considérant qu'un tel règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le « Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Définitions

L'article 2.4 est modifié en ajoutant en ordre alphabétique la définition suivante :

«Conteneurs

Fait référence aux conteneurs maritimes, dont les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- 12,2 mètres de longueur (40 pieds)
- 2,44 mètres de largeur (8 pieds);
- 2,6 mètres de hauteur (8 pieds, 6 pouces).

Aux fins du présent règlement, une boîte de camion, une remorque ou tout autre équipement similaire n'est pas considéré comme étant un conteneur.»

ARTICLE 5 - Bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels

L'article 7.3.1 est ajouté à la suite de l'article 7.3 et dispose du texte suivant :

« 7.3.1 Conteneurs accessoires aux usages publics et institutionnels

Nonobstant toute autre disposition de nature prohibitive contenue au présent règlement, les conteneurs utilisés aux fins accessoires à un usage public et/ou institutionnel sont permis dans toutes les zones dotées du préfixe 300, aux conditions suivantes :

1) Présence d'un usage principal

Il doit y avoir un usage principal de nature publique et institutionnelle en activité sur le terrain où sera implanté le (les) conteneur. L'implantation et l'utilisation d'un conteneur sur un terrain où n'est pas exercé un tel usage s'avère prohibée.

2) Localisation

Les conteneurs accessoires aux usages publics et institutionnels sont permis dans toutes les cours.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

3) Implantation

Les normes d'implantation opposables aux bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels s'appliquent aux conteneurs accessoires à de tels usages. Les conteneurs peuvent toutefois être attenants l'un de l'autre.

4) Nombre

Le nombre de conteneurs maximale autorisés sur un terrain où est exercé un usage public et institutionnel est de quatre (4).

5) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,6 mètres. Il est permis d'empiler l'un sur l'autre, un maximum de deux (2) conteneurs, lesquels doivent individuellement respecter le seuil de hauteur susmentionné.

6) Entretien

Les parois extérieures de tout conteneur accessoire à un usage agricole doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques.»

ARTICLE 6 - Bâtiments accessoires aux usages agricoles

L'article 7.4.1 est modifié à la troisième ligne du premier alinéa en y remplaçant le chiffre six (6) par le chiffre quatre (4) et se lira comme suit au terme de cette modification:

« L'utilisation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 4 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété. »

L'article 7.4.1.1 est ajouté à la suite de l'article 7.4.1 et dispose du texte suivant :

«7.4.1.1 Conteneurs accessoires aux usages agricoles

Nonobstant toute autre disposition de nature prohibitive contenue au présent règlement, les conteneurs utilisés aux fins accessoires à un usage agricole sont permis dans les zones dotées du préfixe 500 et situées à l'extérieur du périmètre urbain, aux conditions suivantes :

1) Présence d'un usage principal

Il doit y avoir un usage agricole principal en activité sur le terrain où sera implanté le (les) conteneurs. L'implantation et l'utilisation d'un conteneur sur un terrain où n'est pas exercé un usage agricole s'avère prohibée.

2) Localisation

Les conteneurs accessoires aux usages agricoles sont permis en cours latérales et en cour arrière. Ils peuvent toutefois être implantés en cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant prescrite à l'annexe A du présent règlement, à condition qu'ils soient dissimulés de manière à ne pas être visibles depuis toute voie publique limitrophe au terrain.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

3) Implantation

Les normes d'implantation opposables aux bâtiments accessoires agricoles s'appliquent aux conteneurs accessoires aux usages agricoles. Les conteneurs peuvent toutefois être attenants l'un de l'autre.

4) Nombre

Le nombre de conteneurs maximale autorisés sur un terrain est établi en fonction du tableau normatif suivant, sans jamais excéder un maximum de trois (3) :

Conteneurs accessoires aux usages agricoles - dénombrement	
Superficie du terrain	Nombre de conteneurs
5 000 à 9 999 m ²	1
10 000 à 14 999 m ²	2
15 000 m ² et plus	3

5) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,6 mètres. Il est permis d'empiler l'un sur l'autre, un maximum de deux (2) conteneurs, lesquels doivent individuellement respecter le seuil de hauteur susmentionné.

6) Entretien

Les parois extérieures de tout conteneur accessoire à un usage agricole doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques. Les parois extérieures du conteneur doivent demeurer libre de toute identification, lettrage ou publicité et avoir une couleur unie.

ARTICLE 7 – Nouvel usage commercial

L'article 3.2.2 est modifié à la Sous-classe A-2, afin d'y inclure en ordre alphabétique l'usage suivant :

« Lieu de dépôt pour contenants consignés. »

ARTICLE 8 – Modification apportée aux terrasses saisonnières

Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article n° 8.5.3 au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est modifié en abrogeant sa dernière phrase et se lira comme suit au terme de cette modification:

« la superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal sans excéder 150 mètres carrés. »

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand, Maire
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission élus 1 ^{er} projet :	2024-06-05 et 2024-06-11
Publié sur site web :	2024-06-11
Avis de motion :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-202
Adoption 1 ^{er} projet :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-203
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-06-16
Avis public – consultation	2024-06-19
Transmission élus 2 ^e projet :	2024-07-03 et 2024-07-09
Publié sur site web :	2024-07-09
Adoption 2 ^e projet :	2024-07-09 sous résolution n° 2024-07-
Avis public aux PHV :	2024-07-
Transmission élus :	2024-08-07 et 2024-08-13
Publié sur site web	2024-08-13
Adoption :	2024-08-13 sous résolution n° 2024-08-____
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-08-
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :